



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2023-7079
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-7079, déposé complet le 29 mars 2023, par la société MBK Industrie, relatif au projet de centrale photovoltaïque, sur la commune de Rouvroy, dans le département de l'Aisne;

Vu le courriel du pétitionnaire en date du 28 avril 2023 précisant que le projet en lui-même n'est pas concerné par une rubrique ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) mais qu'il sera implanté à l'intérieur du périmètre d'une ICPE sans rapport avec la centrale photovoltaïque ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 12 avril 2023 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 02 mai 2023 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un parc photovoltaïque d'une puissance de 999,17 kiloWatt-crête, sur 4 687 m² déjà artificialisés dans le prolongement des bâtiments existants relève de la rubrique 30) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant que le projet s'implante à moins de 500 mètres du site Natura 2000 n°FR2210026 du « Marais d'Isle » ; de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 2 n°220320034 « haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville » et de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 1 n°220005029 « marais d'Isle et d'Harly » ;

Considérant que ces espaces d'inventaires et de protection, abritent des milieux humides et des espèces protégées, dont notamment le Hibou des Marais, et qu'il convient de réaliser des inventaires détaillés et d'évaluer l'impact du projet sur la biodiversité ;

Considérant qu'il convient de s'assurer de la compatibilité du projet avec la présence d'une ICPE ;

Considérant que l'étude d'impact doit permettre selon les enjeux identifiés, d'étudier des solutions de substitution, notamment concernant la localisation, pour éviter les impacts ou à défaut, de définir des mesures de réduction et compensation, pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 02 mai 2023 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de la société MBK Industrie sur la commune de Rouvroy, dans le département de l'Aisne déposé par la société MBK Industrie, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 11 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telrecours.fr dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.